



Communauté de Communes Cœur de Garonne

Siège social :

31 promenade du Campet - 31220 Cazères sur Garonne

Siège administratif :

12 rue Notre Dame – 31370 Rieumes

Décision du Président

DEC-2022-35-7-10

Date : 20 décembre 2022

Objet : convention d'honoraires avec la SCP CANTIER et ASSOCIES - AD VICTORIAS AVOCATS pour avis juridique en matière de fonction publique - contentieux personnel

VU le code général des collectivités territoriales et son article L5211-10 ;

VU la délibération du conseil communautaire n° D-2020-96-5-4 du 23 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

VU l'article L. 2512-5-8-e du Code de la commande publique qui prévoit que les marchés ayant pour objet des « *services juridiques de représentation légale d'un client par un avocat dans le cadre d'une procédure juridictionnelle devant les autorités publiques* » sont soumis aux règles définies au titre II du Code de la commande publique.

VU l'article L. 2512-5-8-d du Code de la commande publique qui prévoit que les marchés ayant pour objet des « *services de consultation juridique fournis par un avocat en vue de la préparation de toute procédure mentionnée au d du présent 8° ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités que la question sur laquelle porte la consultation fera l'objet d'une telle procédure* » sont soumis aux règles définies au titre II du Code de la commande publique.

VU l'article L 2512-4 du Code de la commande publique qui prévoit que « sont soumis aux règles définies au titre II les marchés publics de services conclus avec un acheteur soumis à la présente partie, lorsque celui-ci bénéficie, en vertu d'une décision légalement prise, d'un droit exclusif, à condition que cette disposition soit compatible avec le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. »

Considérant la nécessité de solliciter avis juridique et assistance d'un avocat dans le cadre du comportement d'un agent et d'une procédure avant contentieux ;

Afin de rendre dans toute la mesure du possible prévisible le coût de la procédure ;

Le Président de la communauté de communes Cœur de Garonne

DECIDE

De charger la SCP CANTIER et ASSOCIES - AD VICTORIAS AVOCATS, société d'Avocats inscrite au Barreau de Toulouse, dont le siège social est 5 rue du Prieuré – 31 000 Toulouse, représentée par Me Cloris ORTHOLAN, Associée cogérante de la conseiller, l'assister dans le cadre de la procédure précédemment citée.

De conclure une convention d'honoraires afin de définir la mission et le mode de rémunération de l'avocat comme suit :

- Fixation des honoraires par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier en exécution de sa mission
- Taux horaire du Cabinet : 250 € H.T.
- Prévision du temps consacré au dossier provisoirement évalué : 3 heures (estimation pouvant varier en fonction des difficultés rencontrées)
- Forfait pour les frais, débours et déplacements : 200 € HT
- Droit de plaidoirie (réclamé réglementairement pour chaque audience) : 13 €
- Déplacements en dehors de la commune du Cabinet de l'Avocat en sus

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations, publiée sur le site internet de la communauté de communes Cœur de Garonne et transmise aux membres de l'assemblée délibérante ;

En vertu de l'article L2122-23 du CGCT, il sera rendu compte de cette décision lors du conseil communautaire qui suivra.

Le Président,
Paul-Marie BLANC



<i>Certifiée et rendue exécutoire par le Président le :</i>	<i>20/12/2022</i>
<i>Expédiée à la Préfecture le :</i>	<i>20/12/2022</i>
<i>Publiée sur le site internet le :</i>	<i>20/12/2022</i>

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication.